Professions libérales : secteur de la santé

FAQ CSOEC - Mise à jour : 08 décembre 2020 - 10h30

Date	Questions	Réponses
		I-DISPOSITIONS GÉNÉRALES
		Perte d'activité : dispositif exceptionnel de compensation
12/11/20	L'Assurance-Maladie a-t-elle réactivé son dispositif exceptionnel pour compenser la perte d'activité ?	Oui. Pour parer à la baisse d'activité, le dispositif exceptionnel d'accompagnement économique des médecins confrontés sera de nouveau activé à partir du 1er décembre prochain. Il s'adresse à l'ensemble des médecins libéraux dont l'activité est impactée par les déprogrammations de soins non urgents en établissement de santé.
		https://www.ameli.fr/medecin/actualites/compensation-de-la-perte-dactivite-le-teleservice-reactive-compter-du-1er-decembre
12/11/20	Comment fonctionne le nouveau dispositif de compensation pour perte d'activité ?	Le dispositif est réactivé à compter du 1er décembre et couvre la période du 15 octobre au 30 novembre 2020. Il reprend les principes du dispositif d'indemnisation ouvert lors du premier confinement, avec une indemnisation calculée a posteriori – dès lors que toutes les informations seront disponibles – et la possibilité de demander une avance dès décembre 2020.
		https://www.ameli.fr/medecin/actualites/compensation-de-la-perte-dactivite-le-teleservice-reactive-compter-du-1er-decembre

Date	Questions	Réponses
	Prévention et détection des foyers de contamination	
30/11/20	Je suis médecin de ville. Comment puis-je participer à l'identification, au suivi et à l'isolement des personnes malades et contagieuses ? Comment recenser les personnes avec qui elles ont été en contact ?	Pour faciliter la réalisation de ces opérations, l'Assurance Maladie : - a mis en place un téléservice dénommé « Contact Covid ». Un guide d'utilisation a été réalisé pour faciliter la prise en main de ce nouveau téléservice. - informe les médecins libéraux sur ces modalités de communication avec les cas contacts et se coordonne avec les professionnels de santé libéraux au sujet de ce dispositif de contact tracing, - et met en place des mesures tarifaires incitatives (majoration pour consultation d'un patient positif, rémunération pour réalisation de tests...). Suite au déploiement des tests antigéniques, l'assurance maladie à récemment ajouté de nouvelles fonctionalités à son service contact covid (création du profil "intervenant" et fonctions supplémentaires pour le médecin traitant ou le médecin désigné par le patient).
		https://www.ameli.fr/paris/medecin/actualites/les-medecins-au-coeur-du-circuit-de-contact-tracing-des-patients-covid-19
		https://www.ameli.fr/medecin/actualites/pour-ameliorer-le-contact-tracing-le-teleservice-contact-covid-evolue
		https://www.ameli.fr/medecin/actualites/lassurance-maladie-adapte-ses-modalites-de-contact-tracing
31/07/20	Quel est le rôle des laboratoires d'analyse médicale dans la détection des personnes contact et des foyers de contamination ?	L'assurance maladie précise le rôle des laboratoires d'analyses médicales dans l'identification des cas contact ainsi que dans le recensement des capacités et des lieux de prélèvements. Elle détaille également les conditions : - de facturation des tests de RT-PCT et modalités de facturation à l'assurance-maladie, - de saisie du test dans le téléservice "Contact Covid" à partir d'amelipro, - de l'enregistrement des données dans SI-DEP, - et de la transmission des résultats par le biologiste au médecin.
		https://www.ameli.fr/paris/laboratoire-danalyses-medicales/actualites/quel-circuit-de-contact-tracing-des-patients-atteints-du-covid-19
		https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/684478/document/contact_covid_guide_methodologique_biologistes_assurance_maladie.pdf

Date	Questions	Réponses
27/11/20	Pour les médecins de ville, quelles sont les mesures tarifaires prévues pour l'accompagnement des patients atteints du Covid-19 et le recensement des personnes contacts ?	L'assurance maladie précise sur ameli.fr les mesures tarifaires spécifiques mises en place en faveur des médecins qui accompagnent les patients atteints du Covid-19 et qui participent à l'identification des chaines de transmission. Elle a également mis en ligne une fiche précisant les modalités de facturation de la consultation en fonction de la spécialité (généraliste ou spécialiste) et du secteur conventionnel (secteur 1, 2 Optam ou hors Optam).
		https://www.ameli.fr/paris/medecin/actualites/les-medecins-au-coeur-du-circuit-de-contact-tracing-des-patients-covid-19
		https://www.ameli.fr/content/fiche-de-facturation-covid-19-medecins
29/11/20	Je suis un professionnel de santé libéral. Dans le cadre de mon activité, comment me protéger et protéger mes patients ?	Le Ministère des solidarités et de la santé a mis en place un site officiel de prévention : mesconseilscovid.fr . Le site a été mis en ligne le 26 mai mais sa dernière mise à jour date du 29 novembre 2020. Les recommandations de prévention sont adaptées à chaque cas. Après quelques questions auxquelles on répond de façon anonyme, le site livre des conseils personnalisés (gestes barrières, distanciation physique, port du masque, recours au soins, déconfinement, etc.). Des liens vers les informations officielles sont proposées pour approfondir chaque conseil de prévention.
		https://www.ameli.fr/paris/medecin/actualites/mes-conseils-covid-un-site-de-prevention-realise-avec-les-professionnels-de-sante
		https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr/
30/11/20	Les infirmiers peuvent t-il intervenir dans le processus du contact tracing ?	Pour réaliser le contact tracing suite à la réalisation d'un test antigénique, le téléservice « Contact Covid » a été ouvert le 13 mai. Dans la mesure où l'infirmier peut réaliser des tests antigéniques, il devient un acteur clé de la stratégie du contact tracing. C'est pourquoi, depuis le 27 novembre, le téléservice Contact Covid a évolué. L'infirmier peut désormais renseigner dans le téléservice Contact Covid : - les éléments d'information concernant les patients positifs aux tests antigéniques réalisés ; - les coordonnées et informations des cas contacts identifiés par les patients lors de la démarche de recensement, a minima pour les personnes partageant le même domicile que le patient et, dans la mesure du possible, pour l'identification des personnes contact à risque au-delà de celles partageant le même domicile que le patient malade.
		https://www.ameli.fr/infirmier/actualites/ouverture-du-teleservice-contact-covid-pour-le-contact-tracing

Date	Questions	Réponses
	Prise en charge des indemnités journalières (IJ)	
12/11/20	Quels sont les professionnels de santé libéraux concernés par la prise en charge des indemnités journalières ?	S'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19, les professionnels de santé libéraux peuvent bénéficier d'indemnités journalières selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants. Cette mesure concerne les professionnels de santé : - dont le diagnostic d'infection à la Covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement, - en arrêt pour garde d'enfants, - et les professionnels de santé "vulnérables". Les professionnels de santé libéraux qui partagent leur domicile avec une proche considéré comme vulnérables ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé. IMPORTANT : les situations où les professionnels de santé libéraux sont considérés comme vulnérables ont été revues le 29 octobre par l'Assurance Maladie.
		https://www.ameli.fr/paris/medecin/actualites/covid-19-prise-en-charge-des-ij-des-professionnels-de-sante-liberaux
04/12/20	Y a-t-il un délai de carence pour la prise en charge des IJ ?	L'indemnisation de l'arrêt de travail des personnes vulnérables se fait sans délai de carence, jusqu'au 31 décembre 2020.
		https://www.ameli.fr/laboratoire-danalyses-medicales/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-la-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante
04/12/20	La prise en charge des indemnités journalières versées aux professionnels de santé libéraux qui gardent leurs enfants est-elle maintenue ?	Oui. Depuis il est à nouveau possible d'en bénéficier depuis le 1er septembre 2020 (le dispositif dérogatoire d'indemnisation des arrêts de travail pour garde d'enfants, mis en place pendant la crise sanitaire s'est en effet interrompu pendant les vacances scolaires) .
		https://www.ameli.fr/paris/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante

Date	Questions	Réponses
		Suivi des patients et prise en charge par l'assurance maladie
04/12/20	Avec le nouvel état d'urgence sanitaire, que deviennent les dérogations concernant les téléconsultations ?	Certaines mesures dérogatoires relatives à la téléconsultation sont prolongées jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire : - la dérogation à la connaissance préalable du patient et du respect du parcours de soins pour les patients susceptibles ou reconnus atteints de la Covid-19 ; - la prise en charge des téléconsultations pour tous les patients à 100 % (code exo div 3+ code modificateur « U » pour éviter toute pénalisation des patients : cf. - dérogation au respect du parcours de soins ci-dessus) ; - la possibilité de réaliser les consultations complexes et des avis ponctuels de consultant à distance par vidéotransmission ; - la prise en charge des téléconsultations pour une 1re prise de médicaments pour interruption volontaire de grossesse (IVG) médicamenteuse ; - la possibilité de réaliser l'examen prénatal et la séance de préparation à la naissance en téléconsultation ; - la possibilité de réaliser à nouveau, avec prise en charge à 100 %, des téléconsultations par téléphone (sans vidéotransmission). https://www.ameli.fr/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante
04/12/20	Téléconsultation : comment facturer ?	L'assurance maladie apporte de précisions sur les modalités de facturations des téléconsultations. En effet, des anomalies liées à la facturation empêchent la prise en charge à 100 % de certains de ces actes. Pour que les téléconsultations soient intégralement prises en charge, il convient de saisir les codes suivants dans son logiciel de facturation : - le code « EXO DIV 3 » lorsqu'aucun autre motif d'exonération du ticket modérateur ne ressort pas de la consultation des droits ; - l'indicateur de parcours de soins positionné à « U » (urgence) pour les patients qui le consultent hors parcours de soins. https://www.ameli.fr/medecin/actualites/teleconsultation-comment-facturer

Date	Questions	Réponses
02/12/20	Quels sont les modalités de rémunération des médecins pour la réalisation de tests antigéniques ?	Si le patient est négatif, la consultation au cours de laquelle est réalisée ce test est facturée via la cotation C2 (que le médecin soit généraliste ou spécialiste) ou V2 lors d'une visite. Pour les patients testés positifs, l'explication de l'ensemble des mesures à prendre et l'initiation du contact tracing donne droit comme actuellement à la cotation de la majoration MIS de 30 euros. Le médecin facture donc une cotation globale de : C2 + MIS. Dans les deux cas, cette consultation est prise en charge à 100 % par l'Assurance Maladie obligatoire en utilisant le code « EXO DIV 3 ». En cas de non-respect du parcours de soins, il faut utiliser le code IPS « urgence » si patient non connu ou sans médecin traitant. Si le patient n'a pas de NIR, et afin d'assurer la gratuité de la réalisation du test, il faut renseigner le NIR anonyme spécifique 1 55 55 55 CCC 023 (dans lequel CCC correspond au numéro de la caisse de rattachement) ainsi que la date de naissance 31/12/1955.
		https://www.ameli.fr/medecin/actualites/depistage-de-la-covid-19-deploiement-des-tests-antigeniques
23/11/20	Il y a-t-il des dispositions particulières pour l'IVG médicamenteuse ?	Un circuit dérogatoire offre la possibilité aux professionnels de santé autorisés de recourir à la téléconsultation pour réaliser certaines ou l'ensemble des consultations qui structurent le parcours d'IVG médicamenteuse. La patiente doit toutefois donner son consentement libre et éclairé au recours aux actes de téléconsultation. Les téléconsultations ainsi réalisées sont facturées de la même manière que les actes en matière d'IVG lorsqu'ils sont réalisés en présentiel : - pour les médecins généralistes : IC + FHV + IC ; - pour les médecins d'une autre spécialité que la médecine générale : ICS + FHV +ICS ; - pour les sages-femmes : IC ou ICS + FHV + IC ou ICS.
		https://www.ameli.fr/medecin/actualites/covid-19-les-mesures-derogatoires-pour-la-prise-en-charge-de-livg-medicamenteuse

Date	Questions	Réponses
		II-DISPOSITIONS SECTORIELLES
04/12/20	Médecins généralistes, médecins spécialistes et chirurgiens dentistes : quelles règles respecter pour les pièces justificatives à la facturation (prescriptions, feuilles de soin, etc.) ?	Les médecins généralistes, les médecins spécialistes et les chirurgiens-dentistes peuvent continuer à conserver les feuilles de soins papier (Cerfa) accompagnant les flux B2 dégradés pour lesquelles la dérogation de conservation est prolongée. Le délai de conservation de ces pièces est équivalent au délai légal soit 33 mois. Toutefois, s'ils ne souhaitent pas les conserver, ils peuvent les adresser à leur organisme de rattachement.
		https://www.ameli.fr/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante
04/12/20	Infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, pédicures-podologues, orthophonistes : quelles règles respecter pour les pièces justificatives à la facturation (prescriptions, feuilles de soin, etc.) ?	Ces praticiens peuvent à nouveau reprendre les envois de pièces justificatives (ordonnances et toutes autres pièces justificatives règlementaires) sauf pour les feuilles de soins papier (Cerfa) accompagnant les flux B2 dégradés pour lesquelles la dérogation de conservation est prolongée. Le délai de conservation de ces PJ (Cerfa) est de 33 mois. Toutefois s'ils ne souhaitent pas conserver ces PJ, ils peuvent les adresser à votre organisme de rattachement via SCOR ou en format papier.
		https://www.ameli.fr/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante
04/12/20	Infirmiers : quelles sont les mesures dérogatoires sur les télésoins (actes à distance) qui sont prolongées ?	L'Assurance Maladie a mis en place des mesures dérogatoires aux conditions habituelles de prise en charge et de facturation pendant la crise sanitaire pour permettre d'assurer la continuité des soins. Sur son site, elle récapitule celles prolongées au-delà du 30 octobre 2020 et a minima jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.
		https://www.ameli.fr/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante
		https://www.ameli.fr/paris/infirmier/actualites/covid-19-le-point-sur-les-mesures-derogatoires-qui-se-prolongent-pour-les-infirmiers

Date	Questions	Réponses
04/12/20	Masseurs-kinésithérapeutes : quelles sont les mesures dérogatoires sur les télésoins (actes à distance) qui sont prolongées ?	L'Assurance Maladie a mis en place des mesures dérogatoires aux conditions habituelles de prise en charge et de facturation pendant la crise sanitaire pour permettre d'assurer la continuité des soins. Sur son site, elle récapitule celles prolongées au-delà du 30 octobre 2020 et a minima jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.
		https://www.ameli.fr/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante
		https://www.ameli.fr/paris/masseur-kinesitherapeute/actualites/covid-19-les-mesures-derogatoires-qui-se-prolongent-pour-les-masseurs-kinesitherapeutes
04/12/20	Orthophonistes : quelles sont les mesures dérogatoires sur les télésoins (actes à distance) qui sont prolongées ?	L'Assurance Maladie a mis en place des mesures dérogatoires aux conditions habituelles de prise en charge et de facturation pendant la crise sanitaire pour permettre d'assurer la continuité des soins. Sur son site, elle récapitule celles prolongées au-delà du 30 octobre 2020 et a minima jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.
		https://www.ameli.fr/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante
		https://www.ameli.fr/paris/orthophoniste/actualites/covid-19-le-point-sur-les-mesures-derogatoires-prolongees-concernant-les-orthophonistes
26/11/20	Médecins : quelles sont les mesures dérogatoires sur les télésoins (actes à distance) qui sont prolongées ?	L'Assurance Maladie a mis en place des mesures dérogatoires aux conditions habituelles de prise en charge et de facturation pendant la crise sanitaire pour permettre d'assurer la continuité des soins. Sur son site, elle récapitule celles prolongées au-delà du 30 octobre 2020 et a minima jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.
		https://www.ameli.fr/medecin/actualites/covid-19-le-point-sur-les-mesures-derogatoires-pour-les-medecins

Date	Questions	Réponses
04/12/20	Sages-femmes : quelles sont les mesures dérogatoires sur les télésoins (actes à distance) qui sont prolongées ?	L'Assurance Maladie a mis en place des mesures dérogatoires aux conditions habituelles de prise en charge et de facturation pendant la crise sanitaire pour permettre d'assurer la continuité des soins. Sur son site, elle récapitule celles prolongées au-delà du 30 octobre 2020 et a minima jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.
		https://www.ameli.fr/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante
		https://www.ameli.fr/sage-femme/actualites/covid-19-le-point-sur-les-mesures-derogatoires-qui-se-prolongent-pour-les-sages-femmes
07/10/20	Infirmiers : quelles mesures de soutien pour les soins infirmiers en EHPAD ?	L'ensemble de ces mesures dérogatoires accordées aux infirmiers pour leurs interventions en Ehpad est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020. L'assurance maladie a mis en place plusieurs mesures destinées à faciliter et accompagner le renfort apporté par les infirmiers libéraux au personnel des EHPAD pour la prise en charge des résidents. Elle apporte des précisions sur : - la rémunération à l'acte, facturable directement à l'assurance maladie, - la rémunération au forfait, prévue dans le cadre d'un contrat entre l'EHPAD et l'infirmier libéral, - et la rémunération au forfait prévu dans le cadre d'une réquisition prononcée par le préfet.
		https://www.ameli.fr/paris/infirmier/actualites/covid-19-les-mesures-derogatoires-pour-les-soins-infirmiers-en-ehpad